

Adéquation des ressources en personnel au sein des organismes Part-M/G

CONSTAT :



Lors d'un audit de surveillance, il a été constaté l'absence d'un système de gestion des ressources en personnel. De plus, l'analyse associée, permettant de statuer sur l'adéquation de ces ressources par rapport à la charge de travail n'était pas formalisée par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

Après une vérification de ce point par échantillonnage au sein de plusieurs organismes, il s'est avéré que cette analyse, bien que nécessaire pour évaluer l'adéquation des ressources en personnel, était parfois inexistante ou trop succincte pour pouvoir la démontrer.

ANALYSE :



L'article M.A.706(f) de l'annexe I du règlement (UE) 1321/2014 impose à l'organisme d'employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.

Les paragraphes 2 et 3 de l'AMC M.A.706 précisent que **l'organisme doit réaliser une analyse des tâches à effectuer** et décrire la manière dont il prévoit de les diviser ou combiner **afin de déterminer le nombre de personnels qualifiés nécessaire**.

Lorsque des tâches de gestion du maintien de la navigabilité sont sous-traitées, les effectifs du/des sous-traitants doivent également être pris en compte dans cette analyse.

Les **guides G-42-11 et G-42-23** respectivement aux indices D et G ont été mis à jour pour prendre en compte l'AMC M.A.706 et mieux définir les attendus concernant cette analyse.

MESURES À PRENDRE :



Il est demandé aux organismes Partie M/G concernés de vérifier l'adéquation de leurs ressources en personnel. Et il leur est recommandé de s'assurer que leur système de gestion des ressources comprend la mise en œuvre et la tenue à jour d'une analyse selon les paragraphes 2 et 3 de l'AMC M.A.706.

- **Exploitants détenteurs d'une licence d'exploitation ou dont le domaine d'activité comprend des aéronefs motorisés complexes :**
→ § 0.3.5.1 « Ressources Humaines » du guide G-42-11 Indice D (ou tout autre indice supérieur) pour mise à jour éventuelle du MGN.
- **Autres exploitants :**
→ § 0.3.4.1 « Ressources Humaines » du guide G-42-23 Indice G (ou tout autre indice supérieur) pour mise à jour éventuelle du MGN.

A défaut, les organismes concernés devront effectuer ou mettre à jour une telle analyse pour ainsi démontrer leur conformité aux exigences de l'article M.A.706(f).